

Ière DIRECTION
Ier Bureau/2

OG/VB

ARRÊTÉ N° 75- 850 du 7 mars 1975

portant autorisation à la S.A. BONARGENT-GOYON de poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER.-

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Médaille Militaire,

Vu le Code minier et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 32 ;

Vu le Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 modifié, relatif aux plans d'urbanisme et notamment son article 29 ;

Vu le plan directeur d'urbanisme de la commune de ST-GAULTIER approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 1971 ;

Vu les articles 157 à 165 du code forestier ;

Vu l'article 11 de la loi de finance rectificative n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 16 avril 1974, présentée par la S.A. BONARGENT GOYON, propriétaire du fonds ;

Vu la décision du 26 avril 1974 autorisant la S.A. BONARGENT-GOYON à défricher 12 ha 01a 20 ca de bois dans le but de poursuivre l'exploitation de leur carrière de SAINT-GAULTIER ;

Vu la demande du 23 septembre 1972, complétée les 6 décembre 1972, 23 novembre 1973 et 18 avril 1974 par la S.A. BONARGENT-GOYON dont le siège social est situé SAINT-GAULTIER (Indre) en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER, au lieu-dit "La Combe", dans les parcelles n° 222 à 225, 230 à 233, 541 et 544 et dans l'emprise du chemin rural reliant la voie communale n° 8 à Bien Assis dans sa section traversant les dites parcelles, l'ensemble faisant une superficie de 34 ha environ ;

.../...

Date : 14. MR. 1975

SOUS-ARRONDISSEMENT GÉNÉRALOGIQUE
D'ORLÉANS

Considérant que la poursuite de la carrière dans la zone non aedificandi de 70 m de largeur prévue au plan d'urbanisme susvisé, dans les parcelles n° 223 à 225, serait de nature à compromettre la réalisation du projet de déviation Nord de la route nationale n° 151 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Mines,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La demande présentée par la S.A. BONARGENT GOYON, dont le siège social est situé -36800 SAINT-GAULTIER, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur la commune de ST-GAULTIER, dans la zone non aedificandi de 70 m de largeur, prévue au plan d'urbanisme susvisé sur les parcelles n° 223 à 225, est refusée.

ARTICLE 2. - La S.A. BONARGENT GOYON est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur la commune de ST-GAULTIER, au lieu-dit "La Combe", dans les parcelles n° 222 à 225, 230 à 233, 541 et 544, et dans l'emprise du chemin rural reliant la voie communale n° 8 à Bien Assis, dans sa section traversant les dites parcelles, pour une superficie totale de 34 ha environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Sont exclus de ce périmètre, les terrains visés à l'article 1, ainsi qu'ils sont délimités au plan d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 3. - La durée de l'autorisation est fixée à 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4. - L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera aménagée en un plan d'eau d'un seul tenant sans flot résiduel.

* Au fur et à mesure de l'exploitation :

- les terres de découverte et les terres végétales seront conservées séparément sur les abords des fouilles en vue d'être utilisées au réaménagement des berges et des abords du plan d'eau,

- les terres de découverte seront réparties sur la périphérie de l'excavation.

* Dès l'achèvement de l'exploitation :

- les fronts de carrières devront avoir été rectifiés selon un contour régulier,

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été élevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,

.../...

- les abords des fouilles devront avoir été régalés et nettoyés,

- toutes les berges du plan d'eau devront avoir été recouvertes de terres végétales puis engazonnées.

ARTICLE 5. - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

ARTICLE 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à l'Ingénieur en Chef des Mines, au Maire de la commune de SAINT-GAULTIER et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de SAINT-GAULTIER.

ARTICLE 8. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de la commune de SAINT-GAULTIER, l'Ingénieur en Chef des Mines et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.-

Pour LE PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
le Directeur délégué,

Signé: Jean-Pierre MARQUIE

